



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2017-078

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

Sommaire

EMIZ

R03-2017-03-27-003 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier PIERRE ARTHUR (2 pages)	Page 4
R03-2017-03-27-026 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Meynar Nadir (2 pages)	Page 7
R03-2017-03-27-012 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Montet Marvin (2 pages)	Page 10
R03-2017-03-27-021 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Patient Franck (2 pages)	Page 13
R03-2017-03-27-036 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Patient Myrtho (2 pages)	Page 16
R03-2017-03-27-027 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Pereira Jean-Pierre (2 pages)	Page 19
R03-2017-03-27-020 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Pierre Aveline (2 pages)	Page 22
R03-2017-03-27-022 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Pimenta Darlène (2 pages)	Page 25
R03-2017-03-28-055 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Pitre Jean Paul (2 pages)	Page 28
R03-2017-03-28-051 - Arrêté portant réquisition particulière de sapeur pompier (2 pages)	Page 31
R03-2017-03-27-046 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Munroe Anthony (2 pages)	Page 34
R03-2017-03-27-024 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Nabo Pierre (2 pages)	Page 37
R03-2017-03-27-002 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier NOKO NICOLAS (2 pages)	Page 40
R03-2017-03-27-011 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Polydore Vanessa (2 pages)	Page 43
R03-2017-03-26-006 - MATHURIN RAYMOND (2 pages)	Page 46
R03-2017-03-26-015 - MONROSE STEVE (2 pages)	Page 49
R03-2017-03-26-049 - MORETON ANDREA (2 pages)	Page 52
R03-2017-03-26-050 - MOTTAY ALAIN (2 pages)	Page 55
R03-2017-03-26-010 - NABO PIERRE (2 pages)	Page 58
R03-2017-03-26-023 - PATIEN MYRTHO (2 pages)	Page 61
R03-2017-03-26-011 - PATIENT FRANCK (2 pages)	Page 64
R03-2017-03-26-038 - PATIENT STEPENE (2 pages)	Page 67
R03-2017-03-26-012 - PIMENTA DARLENE (2 pages)	Page 70

R03-2017-03-26-051 - POLONY STEPHANE (2 pages)

Page 73

R03-2017-03-26-016 - PORTUT CHRISTOPHE (2 pages)

Page 76

EMIZ

R03-2017-03-27-003

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
PIERRE ARTHUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PIERRE Arthur

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-27-026

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Meynar Nadir

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MEYNAR Nadir

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-27-012

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Montet Marvin



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MONTET Marvin

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-27-021

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Patient Franck



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

EMIZ

R03-2017-03-27-036

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Patient Myrtho

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PATIENT Myrtho

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-27-027

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Pereira Jean-Pierre



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PEREIRA Jean-Pierre

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-27-020

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Pierre Aveline

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

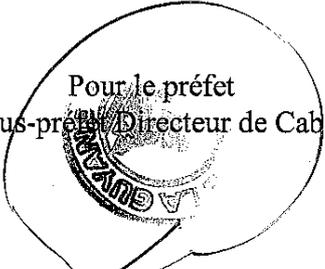
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PIERRE Aveline

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet / Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-27-022

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Pimenta Darlène



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PIMENTA Darlène

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet-Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-28-055

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Pitre Jean Paul



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;
- Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PITRE Jean-Paul

de se présenter au CODIS le 28/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-28-051

Arrêté portant réquisition particulière de sapeur pompier



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MAZY Karl

de se présenter au C.O.Z le 28/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-27-046

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Munroe Anthony



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MUNROE Anthony

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-27-024

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Nabo Pierre

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT NABO Pierre

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet/Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-27-002

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
NOKO NICOLAS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT NOKO Nicolas

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-27-011

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Polydore Vanessa



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT POLYDORE Vanessa

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Téléx 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-26-006

MATHURIN RAYMOND

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-26-0 DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MATHURIN Raymond

D'assurer son astreinte à partir du 27/03/2017 à 08h00 pour une semaine afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-015

MONROSE STEVE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-217-03-26-0...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MONROSE Steve

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-049

MORETON ANDREA



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-03-26-0 ...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MORETON Andréa

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-26-050

MOTTAY ALAIN

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-26-0 ...DU 26 MARS 2017

**portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MOTTAY Alain

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-010

NABO PIERRE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-03-26-0 ..DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;
- Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT NABO Pierre

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-023

PATIEN MYRTHO



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-26-0..DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PATIENT Myrtho

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-011

PATIENT FRANCK



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-03-26-0 ..DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PATIENT Franck

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-038

PATIENT STEPENE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N°R03-2017-03-26-0...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PATIENT Stéphane

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-012

PIMENTA DARLENE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-26-0 ..DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PIMENTA Darlène

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-051

POLONY STEPHANE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-03-26-0 ...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT POLONIE Stéphane

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-016

PORTUT CHRISTOPHE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-217-03-26-0...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le **27 mars 2017** ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PORTUT Christophe

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.